



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A5 A6

Date : 17 juin 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit: **M. le juge Erkki Kourula, juge président**
 M. le juge Sang-Hyun Song
 Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
 Mme la juge Anita Ušacka
 Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

**Décision relative à la requête présentée par la Défense concernant des enquêtes
menées sur le fondement de l'article 70 du Statut**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Joseph Keta Orwinyo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») contre le jugement rendu en application de l'article 74 du Statut le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842) par la Chambre de première instance I,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga contre la décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 (ICC-01/04-01/06-2901) par la Chambre de première instance I,

Vu la Requête de la Défense de M. Lubanga aux fins de communication d'éléments de preuve recueillis par le Procureur dans le cadre des enquêtes conduites en vertu de l'article 70, datée du 28 février 2014 et enregistrée le 3 mars 2014 (ICC-01/04-01/06-3066),

Rend la présente

DÉCISION

La Requête de la Défense de M. Lubanga aux fins de communication d'éléments de preuve recueillis par le Procureur dans le cadre des enquêtes conduites en vertu de l'article 70 (ICC-01/04-01/06-3066) est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 mars 2012, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement »)¹, dans lequel elle a notamment notifié au Procureur, « [c]onformément à l'article 70 du Statut et à la règle 165 du Règlement, [...] ses conclusions selon lesquelles il se peut que P-0143, P-0316 et P-0321 aient persuadé, encouragé ou aidé des témoins à présenter de faux témoignages² », et dans lequel elle a conclu à « la possibilité réelle que les victimes a/0229/06 et a/0225/06 aient usurpé

¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

² Jugement, par. 1361.

(à l'instigation ou sur l'incitation de a/0270/07) les identités de Thonifwa Uroci Dieudonné (D-0032) et de Jean-Paul Bedijo Tchonga (D-0033) en vue d'obtenir les avantages espérés d'une participation à cette procédure en qualité de victimes³ ».

2. Le 3 mars 2014, Thomas Lubanga a déposé la Requête de la Défense de M. Lubanga aux fins de communication d'éléments de preuve recueillis par le Procureur dans le cadre des enquêtes conduites en vertu de l'article 70 (« la Requête de Thomas Lubanga »)⁴.

3. Le 25 mars 2014, le Procureur a déposé sa réponse concernant la Requête de Thomas Lubanga⁵ (« la Réponse du Procureur »)⁶.

4. Le 3 avril 2014, la Chambre d'appel a ordonné au Procureur de déposer à titre confidentiel et *ex parte* le rapport préparé par M. Mark Harmon pour le conseiller sur la question de savoir s'il était justifié d'engager des enquêtes ou des poursuites supplémentaires contre les intermédiaires P-0143, P-0316 et P-0321⁷ ; ce rapport a été déposé le 7 avril 2014⁸.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Arguments de Thomas Lubanga

5. Thomas Lubanga demande à la Chambre d'appel :

- a. d'ordonner au Procureur d'indiquer quelles mesures il a prises sur le fondement de l'article 70 du Statut concernant les victimes a/0270/07, a/0225/06 et a/0229/06 et les intermédiaires P-0143, P-0316 et P-0321 ; et

³ Jugement, par. 502.

⁴ ICC-01/04-01/06-3066, avec annexes 1, 2 et 4 confidentielles, ICC-01/04-01/06-3066-Conf-Anx1, ICC-01/04-01/06-3066-Conf-Anx2 et ICC-01/04-01/06-3066-Conf-Anx4, datées du 28 février 2014 et enregistrées le 3 mars 2014.

⁵ ICC-01/04-01/06-3069.

⁶ Réponse du Procureur, par. 1.

⁷ *Order relating to the Prosecutor's response to Mr Lubanga's article 70 investigation request*, ICC-01/04-01/06-3076.

⁸ *Provision of report on intermediaries*, ICC-01/04-01/06-3077-Conf-Exp.

- b. d'ordonner au Procureur de communiquer à la Défense tous les éléments de preuve recueillis dans le cadre des enquêtes menées sur le fondement de l'article 70⁹.

6. À l'appui de ces demandes, Thomas Lubanga renvoie aux conclusions tirées relativement aux victimes a/0229/06, a/0225/06 et a/0270/07 dans le Jugement, ainsi qu'à la décision de la Chambre de première instance de communiquer ce qu'elle avait inféré concernant les intermédiaires P-0143, P-0316 et P-0321, à savoir qu'il « se [pouvait] qu[']ils aient persuadé, encouragé ou aidé des témoins à présenter de faux témoignages¹⁰ » au Procureur.

7. Thomas Lubanga affirme que le Procureur sait depuis 2009 que l'élément central de la thèse de la Défense est que ces intermédiaires ont participé à l'élaboration de faux témoignages contre Thomas Lubanga dans le but d'obtenir sa condamnation¹¹. Il souligne qu'il n'a été informé de l'identité des intermédiaires et de la possibilité qu'ils aient suborné des témoins qu'après que le Procureur a présenté ses moyens, ce qui l'a empêché de compléter ses investigations¹². En outre, il fait valoir que la Chambre de première instance lui a formellement interdit de poursuivre ses enquêtes sur les victimes a/0229/06, a/0225/06 et a/0270/07 au motif que ces enquêtes relevaient du pouvoir exclusif du Procureur¹³.

8. Thomas Lubanga affirme que des investigations plus approfondies sur les intermédiaires du Procureur lui auraient permis de jeter un doute sérieux sur la fiabilité des déclarations faites par tous les témoins présentés par le Procureur en l'espèce¹⁴. Il fait donc valoir qu'étant donné qu'il lui était interdit d'enquêter plus avant sur des aspects fondamentaux de sa défense et que la Chambre de première instance a communiqué ses conclusions sur les intermédiaires P-0143, P-0316 et P-0321 au Procureur, celui-ci était tenu de mener des enquêtes exhaustives sur le

⁹ Requête de Thomas Lubanga, p. 10 ; voir aussi par. 15.

¹⁰ Requête de Thomas Lubanga, par. 8 à 10, faisant référence à Jugement, par. 483, 502 et 1361 ; voir aussi par. 291, 372 à 374, 450, et 499 à 501.

¹¹ Requête de Thomas Lubanga, par. 17 et 18.

¹² Requête de Thomas Lubanga, par. 21.

¹³ Requête de Thomas Lubanga, par. 19, faisant référence à transcription de l'audience du 23 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-350-Red2-FRA, p. 15, lignes 15 à 21, et p. 16, lignes 23 à 25.

¹⁴ Requête de Thomas Lubanga, par. 20.

fondement de l'article 70 pour établir la vérité concernant les actes frauduleux qui auraient été commis par ces intermédiaires¹⁵.

9. Thomas Lubanga affirme également que l'équité générale de la procédure repose sur le devoir imposé au Procureur par l'article 54-1-a du Statut d'enquêter à charge et à décharge, de manière impartiale et indépendante, et de communiquer à l'accusé, le cas échéant, tout élément de preuve à décharge ou utile à sa défense qui aura pu être recueilli au cours de ces enquêtes¹⁶.

10. Enfin, Thomas Lubanga fait valoir que le choix délibéré du Procureur de ne pas mener d'enquêtes exhaustives sur les activités des intermédiaires démontrerait qu'il est incapable d'agir de manière indépendante et impartiale en l'espèce¹⁷. Selon lui, ces informations sont particulièrement pertinentes en ce qui concerne les arguments relatifs au devoir d'équité et d'impartialité du Procureur avancés dans le mémoire d'appel de la Défense¹⁸.

B. Arguments du Procureur

11. Le Procureur répond que la Requête de Thomas Lubanga devrait être rejetée¹⁹.

12. Premièrement, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance ne pouvait pas lui ordonner (et ne l'a pas fait) d'engager ou de conduire des enquêtes sur les intermédiaires P-0143, P-0316 et P-0321 sur le fondement de l'article 70, car le pouvoir de le faire n'appartient qu'à lui²⁰. Toutefois, il ajoute qu'après le prononcé du Jugement en mai 2012, il a engagé M. Harmon comme « [TRADUCTION] consultant indépendant [...] chargé d'analyser les éléments d'information qu'il avait en sa possession (y compris des jugements et des décisions, des éléments de preuve, des transcriptions de dépositions, des pièces présentées au procès, ainsi que des rapports internes, des mémorandums et des courriels) pour le conseiller sur la question de savoir s'il était justifié [...] d'engager des enquêtes et/ou des poursuites

¹⁵ Requête de Thomas Lubanga, par. 22 et 23.

¹⁶ Requête de Thomas Lubanga, par. 16.

¹⁷ Requête de Thomas Lubanga, par. 24.

¹⁸ Requête de Thomas Lubanga, par. 24, faisant référence à Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu le 14 mars 2012, 3 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2948-Conf, par. 92 et suiv.

¹⁹ Réponse du Procureur, par. 5.

²⁰ Réponse du Procureur, par. 6.

supplémentaires concernant P-0143, P-0316 et P-0321 sur le fondement de l'article 70, et pour recommander les mesures à prendre, le cas échéant²¹ ». Le Procureur souligne que « [TRADUCTION] l'analyse en question se limitait aux éléments de preuve déjà recueillis » et que M. Harmon et lui « [TRADUCTION] n'ont procédé à aucune investigation additionnelle tandis qu'ils évaluaient la viabilité d'enquêtes supplémentaires »²².

13. Le Procureur explique que, sur la base du rapport de M. Harmon, des conclusions tirées dans ce rapport et de sa propre évaluation des éléments de preuve, il a décidé « [TRADUCTION] de ne pas engager d'enquêtes et/ou de poursuites supplémentaires concernant les trois intermédiaires P-0143, P-0316 et P-0321 pour une quelconque allégation de violation de l'article 70 », et soutient qu'il n'a nullement l'obligation « [TRADUCTION] de prendre une quelconque mesure additionnelle, encore moins d'engager des enquêtes et/ou des poursuites supplémentaires concernant P-0143, P-0316 et P-0321 [...] »²³.

14. Deuxièmement, en ce qui concerne les victimes a/0229/06, a/0225/06 et a/0270/07, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance ne lui a pas enjoint de déterminer si leur comportement pouvait avoir constitué de possibles infractions au sens de l'article 70, mais qu'elle a « [TRADUCTION] simplement relevé la possibilité réelle que a/0229/06 et a/0225/06 aient pris de fausses identités, à l'instigation de a/0270/07, afin de tirer avantage d'une participation au procès en qualité de victimes²⁴ ». Il souligne que, le 14 avril 2011, la Chambre de première instance avait déjà ordonné oralement à Thomas Lubanga de fournir au Procureur toute pièce susceptible de lui être utile pour décider, en vertu de la règle 165-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), s'il souhaitait ou non engager des enquêtes sur le fondement de l'article 70²⁵. Il déclare qu'en l'absence de toute information fournie par Thomas Lubanga, et après examen des renseignements disponibles, il a décidé de ne pas enquêter concernant a/0229/06, a/0225/06 et

²¹ Réponse du Procureur, par. 8.

²² Réponse du Procureur, par. 10.

²³ Réponse du Procureur, par. 9 à 11.

²⁴ Réponse du Procureur, par. 7.

²⁵ Réponse du Procureur, par. 7, faisant référence à transcription de l'audience du 14 avril 2011, ICC-01/04-01/06-T-350-CONF-ENG, p. 16, lignes 13 à 22, et p. 17 et 18.

a/0270/07 sur le fondement de l'article 70 et que rien dans le Jugement ne l'obligeait à le faire²⁶.

15. Troisièmement, le Procureur rejette l'affirmation de Thomas Lubanga selon laquelle, pour s'acquitter de son devoir d'agir de manière indépendante et impartiale en l'espèce, le Procureur était tenu d'enquêter de manière plus approfondie²⁷. Il fait valoir qu'il « [TRADUCTION] n'aurait été tenu de le faire que si, agissant avec une diligence raisonnable, il avait pensé que ces investigations étaient justifiées », et que les allégations formulées par Thomas Lubanga concernant son manque d'équité et d'impartialité au procès sont sans fondement²⁸.

16. En outre, le Procureur affirme que, même à supposer qu'il aurait dû mener des enquêtes supplémentaires sur les trois intermédiaires et que cela aurait abouti à des poursuites, Thomas Lubanga ne démontre pas comment « [TRADUCTION] cela prouverait que la procédure était "viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision" ou que cela constituerait une erreur ayant sur cette décision un effet "sérieux" au sens de l'article 83-2 du Statut²⁹ ». Plus précisément, il fait valoir que la Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable sur la base d'éléments de preuve autres que ceux apportés par des témoins qui avaient été en contact avec les intermédiaires P-0143, P-0316 et P-0321, à l'exception des témoins P-0038 et P-0010, et que l'absence d'investigations supplémentaires sur ces intermédiaires n'a donc aucun effet sur la fiabilité du Jugement³⁰. Il conclut que Thomas Lubanga ne montre pas en quoi sa requête pourrait étayer son moyen d'appel relatif au devoir d'équité et d'impartialité du Procureur³¹.

17. Le Procureur affirme également qu'il n'est pas tenu de faire rapport à la Cour ou à Thomas Lubanga sur l'état d'avancement d'examins ou d'enquêtes qu'il pourrait mener sur le fondement de l'article 70, et que le rapport de M. Harmon devrait être

²⁶ Réponse du Procureur, par. 7 et 12.

²⁷ Réponse du Procureur, par. 13.

²⁸ Réponse du Procureur, par. 13 à 15.

²⁹ Réponse du Procureur, par. 16.

³⁰ Réponse du Procureur, par. 16 à 18.

³¹ Réponse du Procureur, par. 18.

considéré comme un document interne confidentiel relevant de la règle 81 du Règlement, qui n'a donc pas à être communiqué³².

18. Enfin, le Procureur soutient que la requête de Thomas Lubanga tendant à obtenir la communication par l'Accusation de tous les éléments de preuve recueillis au cours des enquêtes menées sur le fondement de l'article 70 est sans objet car l'analyse des preuves dont le Procureur dispose déjà n'a révélé l'existence d'« [TRADUCTION] aucun élément nouveau » à communiquer à Thomas Lubanga, et que, s'agissant de ces preuves, il a déjà respecté les obligations de communication que lui imposent le Statut et le Règlement³³.

III. EXAMEN AU FOND

19. La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de la règle 165-1 du Règlement, le Procureur « peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi ». Il s'ensuit que la décision d'engager ou de conduire des enquêtes sur des allégations d'infractions au sens de l'article 70 revient au Procureur.

20. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a communiqué au Procureur, « [c]onformément à l'article 70 du Statut et à la règle 165 du Règlement, [...] ses conclusions selon lesquelles il se peut que P-0143, P-0316 et P-0321 aient persuadé, encouragé ou aidé des témoins à présenter de faux témoignages³⁴ ».

21. La Chambre d'appel relève que le Procureur a expliqué dans sa réponse qu'après la communication par la Chambre de première instance des renseignements relatifs aux intermédiaires P-0143, P-0316 et P-0321, il avait engagé M. Harmon comme consultant indépendant en mai 2012 pour analyser les informations dont il disposait et pour le conseiller sur la question de savoir s'il était justifié d'engager des enquêtes ou des poursuites supplémentaires contre ces personnes sur le fondement de

³² Réponse du Procureur, par. 19.

³³ Réponse du Procureur, par. 20.

³⁴ Jugement, par. 1361.

l'article 70³⁵. Le Procureur indique que, sur la base du rapport de M. Harmon et de sa propre évaluation des éléments de preuve disponibles, il avait décidé qu'aucune investigation supplémentaire sur ces intermédiaires en application de l'article 70 n'était justifiée³⁶. De même, la Chambre d'appel relève que le Procureur a déclaré qu'il n'avait pas ouvert d'enquêtes en application de l'article 70 concernant les victimes a/0229/06, a/0225/06 et a/0270/07³⁷. En l'absence d'une décision sur la question de savoir si Thomas Lubanga avait le droit de recevoir ces renseignements, on peut considérer que le Procureur apporte une réponse satisfaisante à la première partie de la Requête de Thomas Lubanga puisqu'il a indiqué clairement à l'accusé quelles mesures il avait prises en application de l'article 70 concernant les victimes a/0270/07, a/0225/06 et a/0229/06 et les intermédiaires P-0143, P-0316 et P-0321.

22. La Chambre d'appel relève en outre que le Procureur explique dans sa réponse qu'il n'a mené aucune investigation additionnelle au cours du processus qui a abouti à sa décision de ne pas conduire d'enquêtes supplémentaires et qu'aucun élément de preuve nouveau n'a été recueilli à cette fin³⁸. Par conséquent, au vu de la Réponse du Procureur, la Chambre est convaincue qu'il n'y a aucun élément de preuve nouveau à communiquer à Thomas Lubanga.

³⁵ Réponse du Procureur, par. 8 et 9.

³⁶ Réponse du Procureur, par. 11.

³⁷ Réponse du Procureur, par. 12.

³⁸ Réponse du Procureur, par. 20.

[ICC] RESTRICTED

23. Au vu de ce qui précède, la Requête de Thomas Lubanga est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 17 juin 2014

À La Haye (Pays-Bas)